



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaires

Annecy, le **24 NOV. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

à

Monsieur le président du conseil
départemental de la Haute-Savoie
Mesdames et messieurs les maires du
département
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes

En communication à :

Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement
Monsieur le président de l'association des
maires, adjoints et conseillers
départementaux de la Haute-Savoie
Monsieur le Directeur départemental des
finances publiques
Monsieur le Directeur départemental des
territoires

CIRCULAIRE

Objet : Dispositions transitoires liées à la crise sanitaire applicables aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales

Réf. : - V de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

- Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



Le V de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes :

Mesures	Quelles structures sont concernées dans le département ?	Observations
Possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu sur décision du maire ou du président avec information préalable au préfet ou sous-préfet d'arrondissement	Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le lieu choisit ne doit pas contrevenir au principe de neutralité. Il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Il doit permettre d'assurer la publicité des séances. La décision est prise par l'exécutif et ne relève donc pas d'une délibération de l'organe délibérant.
Possibilité de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un public limité	Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	La décision doit être inscrite dans la convocation. Le caractère public de la réunion est satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.
Assouplissement des règles de quorum : seule la présence d'un tiers des membres en exercice n'est requise	Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du conseil départemental, les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	X
Assouplissement des règles de procurations : possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs	Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du conseil départemental, les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	X

<p>Possibilité de réunir l'organe délibérant par visioconférence ou à défaut en audioconférence</p>	<p>Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ainsi que les commissions permanentes des collectivités territoriales en disposant et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</p>	<p>Les conditions de recours à la téléconférence ou l'audioconférence sont celles établies à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Il est notamment précisé que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.</p>
--	--	--

Vous pouvez consulter cette note sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

le préfet,



Alain ESPINASSE